



PREFET DU FINISTERE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 08 FEV. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de LANDREVARZEC** (29) et reçue le 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 31 décembre 2015 ;

Considérant que Landrévarzec, commune de 2 045 hectares et d'environ 1 750 habitants, située à une dizaine de kilomètres environ au nord de Quimper, à proximité immédiate de la RN 165 (axe 2X2 voies Quimper-Brest), vise principalement par l'élaboration de son PLU, en remplacement de sa carte communale approuvée en septembre 2007 :

- la création d'environ 130 logements nouveaux sur les dix prochaines années, afin d'atteindre l'objectif d'une population globale de 2 000 habitants à l'horizon de ces dix années, sur la base d'une croissance démographique annuelle de 1 %, poursuivant ainsi le même rythme que celui constaté sur la période 1999-2009 ;
- le soutien au tissu économique local, via la préservation de l'espace rural en faveur des 23 exploitations agricoles en activité, le renforcement à terme de la zone d'activités artisanales

de Kerdalaë ainsi que le maintien de l'offre de commerces et de services de proximité dans le bourg ;

- la préservation des richesses naturelles et, en particulier, les continuités écologiques, la ressource en eau, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants par le renforcement des liaisons douces et la prise en compte des nuisances sonores générées par les bruits routiers ;

Considérant que le territoire communal de Landrévarzec :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, et que le site Natura 2000 le plus proche, la vallée de l'Aulne (directive Habitats), est situé à environ dix km de Landrévarzec, sans lien écologique fonctionnel direct ;
- comporte 42,7 km de cours d'eau, dont le Steïr qui borde la commune à l'ouest, ainsi que ses affluents qui la traversent d'est en ouest, en particulier le ruisseau « du Moulin de Kereffren » qui passe au nord du bourg, et qui découpent la commune en plusieurs plateaux ;
- appartient donc au sous-bassin versant du Steïr dont le suivi bactériologique met en évidence une augmentation significative des concentrations d'*Escherichia coli* lors d'épisodes pluvieux ;
- comporte également 172 ha de zones humides, recensés en 2011 par le Sivalodet, syndicat de gestion du bassin versant de l'Odet, ainsi que 175 km de bocage inventoriés dans le cadre du programme Breizh bocage du Steïr en 2009 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables de Landrévarzec, débattu en conseil municipal d'abord le 27 février 2015 puis le 6 novembre 2015 :

- prévoit la création des nouveaux logements, à la fois dans le périmètre bâti du centre-ville, en extension urbaine en continuité ouest du bourg, en confortation du secteur résidentiel articulé autour des deux hameaux de Ty Pin et Ty Tokig, ainsi qu'en densification du secteur de Quilinen, ce qui contribue à renforcer à la fois l'étirement de la morphologie urbaine du bourg et la dispersion de l'habitat ;
- prévoit une densité moyenne nette de construction d'habitation de 13 logements par hectare, ce qui est très faible au regard de l'objectif régional d'économie d'espace et en contradiction avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet qui stipule que la densité moyenne minimale brute ne doit pas être inférieure à 13 logements par hectare ;

Considérant que :

- le projet de PLU de Landrévarzec comporte des dispositions qui vont à l'encontre des principes généraux auxquels doit se référer l'action des collectivités locales en matière d'urbanisme, notamment la revitalisation des centres ruraux et l'utilisation économe des espaces agro-naturels (cf article L101-2 du code de l'urbanisme) ;
- le territoire communal de Landrévarzec présente une sensibilité écologique forte, due en particulier à l'importance de son réseau hydrographique ;
- propose un projet de développement suffisamment important pour que l'ensemble des enjeux environnementaux, ceux visés supra, mais également la qualité des formes urbaines, la gestion écologique des eaux usées et pluviales, la qualité paysagère des zones d'activité, fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Landrévarzec est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de Landrévarzec n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

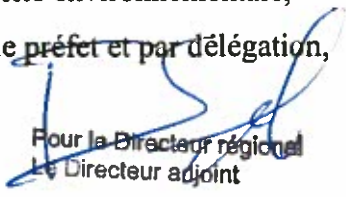
Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 08 FEV. 2016

Le préfet du Finistère

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex